

Sainte-Foy, le 12 mai 1999

Objet : Résidence des memebres du clergé
N/Réf. : 98-010996

La présente fait suite à votre lettre du ** **** * concernant la déduction relative à la résidence des membres du clergé, visée au paragraphe *d* de l'article 76 de la Loi.

Nous comprenons les hypothèses que vous nous soumettez de la façon suivante :

Le Contribuable est un particulier visé à l'article 76 de la Loi sur les impôts. Il n'est pas concerné par le paragraphe *a* de cet article. Pour l'application du paragraphe *b* du dit article, il est :

Cas 1 : copropriétaire, avec sa conjointe, de la résidence qu'il occupe. On suppose que la juste valeur locative de la résidence est de **** \$ par mois.

Cas 2 : colocataire, avec sa conjointe, de la résidence ou du logement qu'il occupe. On suppose qu'il paie **** \$ de loyer par mois.

Dans le cas 1, seulement une quote-part indivise de 50 % de la résidence lui appartient puisqu'il en est copropriétaire avec sa conjointe. Il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la juste valeur locative de la part indivise de la résidence qui lui appartient, soit 50 % des **** \$ représentant la juste valeur locative de la résidence.

...2

Dans le cas 2, le critère retenu au paragraphe *b* de l'article 76 est celui du paiement : le

- 2 -

particulier peut déduire le loyer qu'il paie pour la résidence ou le logement qu'il occupe. S'il paie effectivement 1000 \$ de loyer par mois, il peut déduire ce montant. Toutefois, toute partie de ce montant qui, dans les faits, est assumée par sa colocataire, réduit le montant de la déduction à laquelle il a droit. On ne peut pas considérer qu'il paie le montant qu'assume sa colocataire.

La déduction prévue au paragraphe *b* de l'article 76 de la Loi est, dans les deux cas, limitée à la rémunération du particulier qui provient de sa charge ou de son emploi de ministre du culte.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information